



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société MTP, en date du 11 septembre 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Vieux Bourg, rue du Poitou et rue du Berry, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau gaz.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 18 septembre et jusqu'au 18 novembre 2023, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, rue du Vieux Bourg, rue du Poitou et rue du Berry, à hauteur du jardin partagé, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 18 septembre et jusqu'au 18 novembre 2023, la circulation sera rétrécie, limitée à 30 km/h et s'effectuera si nécessaire en demi-chaussée, régulée par des hommes trafic, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

- Article 4 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise MTP, à la date d'achèvement du présent arrêté.
- Article 5 :** La société MTP est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 6 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société MTP, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société MTP, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 12 septembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué